

Norme du Groupe

C4 – Travail en hauteur

Norme du Groupe	Titre : Travail en hauteur			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 5			
	Date d'approbation : 21 janvier 2015	Entrée en vigueur : 1 ^{er} juillet 2015	Remplace : C4 – Travail en hauteur (2008)	Pas d'audit avant : 1 ^{er} juillet 2016
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif	Public cible : Tout le personnel de Rio-Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto	
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure du Groupe sur la gestion des échafaudages, Note d'orientation C4 – Travail en hauteur				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique de Sécurité du Groupe en énonçant les exigences minimales pour prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables aux tâches présentant un risque de chute d'une élévation.				

C4 – Travail en hauteur

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et prestataires de services de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés de Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture.

L'objectif est de prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables :

- à des personnes chutant d'un point élevé;
- à l'utilisation ou à la défaillance d'équipement d'accès en hauteur; • à des objets chutant d'un point élevé.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans le système de gestion de Rio Tinto. L'élimination du risque est la priorité en tout temps.

Planification

- 1.1 Un processus doit être en place pour réduire au minimum le travail en hauteur.
- 1.2 En cas de risque de chute, les mesures de contrôle appropriées doivent être mises en place.
- 1.3 En cas de risque de chute d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre, des mesures de prévention des chutes ou de l'équipement antichute doivent être utilisés.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.4 Chaque établissement doit établir un processus de demande de permis de travail en hauteur fondé sur le risque.
- 1.5 Un processus de préparation et d'essai des procédures de sauvetage pour les scénarios de chute doit être en place.

Prévention des chutes

- 1.6 Un processus doit être mis en place pour réduire le risque de chute au moyen de mesures de prévention des chutes telles que :
 - a) des plateformes fixes et temporaires;
 - b) de l'équipement de retenue.

Plateformes fixes et temporaires

- 1.7 Dans la mesure du possible, une zone de travail sans danger doit être aménagée à l'aide de plateformes de travail ou d'échafaudages.
- 1.8 Les plateformes de travail et les échafaudages doivent être équipés de planchers, de garde-corps, de plinthes et de points d'accès et d'évacuation sûrs.

- 1.9 Un processus de gestion des échafaudages conforme à la procédure du Groupe sur la gestion des échafaudages doit être en place.

Équipement de retenue et antichute

- 1.10 L'équipement de retenue doit :
- a) être utilisé uniquement quand il est impossible d'utiliser des plateformes de travail ou des barrières rigides;
 - b) empêcher un travailleur d'atteindre une position où il risque de faire une chute;
 - c) être constitué d'un harnais arrimé à un point d'ancrage ou à une corde d'assurance statique au moyen d'un cordon d'assujettissement.
- 1.11 L'équipement antichute doit uniquement être utilisé quand il n'est pas possible d'utiliser de l'équipement de retenue et quand le travailleur :
- a) peut atteindre une position où il risque de faire une chute;
 - b) est retenu au moyen d'un cordon d'assujettissement dont la hauteur est réglable, ce qui lui permet d'atteindre le bord non protégé;
 - c) travaille sur une surface qui pourrait ne pas soutenir son poids.
- 1.12 Les systèmes antichute doivent être constitués :
- a) d'un harnais de sécurité approuvé;
 - b) d'une longe à amortisseur (en cas de risque de chute supérieure à quatre mètres);
 - c) d'une courte corde d'assurance (en cas de risque de chute inférieure à quatre mètres);
 - d) de mousquetons à double ou triple action;
 - e) de points d'ancrage sûrs ou de cordes d'assurance statiques.
- 1.13 Un processus doit être mis en place pour s'assurer que l'équipement de retenue et l'équipement antichute est :
- a) testé et certifié;
 - a) inspecté par l'utilisateur avant usage;
 - b) détruit après une chute ou si une inspection révèle la présence de signes d'usure excessive ou de défaillance mécanique.

Plateformes de travail mobiles

- 1.14 En cas de travail sur une plateforme de travail mobile :
- a) une personne compétente et autorisée qui manœuvrera la plateforme de travail mobile doit être désignée;
 - b) la personne désignée doit se trouver à l'intérieur de la nacelle;
 - c) toute personne qui se trouve sur la plateforme de travail mobile doit être arrimée en tout temps à un point d'ancrage approuvé.

- 1.15 Un processus d'autorisation des plateformes de travail mobiles avant leur utilisation dans l'établissement doit être en place.
- 1.16 Un processus d'inspection et de maintenance des plateformes de travail mobiles qui s'assure que leur fonctionnement est conforme à leurs spécifications nominales doit être en place.
- 1.17 Les opérateurs doivent procéder à des vérifications de sécurité préopérationnelles pour chaque quart de travail pendant lequel les plateformes de travail mobiles sont utilisées et en consigner les résultats dans un document à conserver avec l'équipement :
 - a) les vérifications de sécurité préopérationnelles doivent se fonder sur une évaluation des risques pour l'équipement indiquant les défauts en présence desquels on ne doit pas utiliser la plateforme de travail mobile;
 - b) les plateformes de travail mobiles dont un des dispositifs de sécurité est inopérant ou défectueux ne doivent pas être utilisées.

Points d'ancrage

- 1.18 Les points d'ancrage permanents doivent être :
 - a) conçus et catégorisés pour supporter la charge prévue;
 - b) inspectés périodiquement.
- 1.19 Les points d'ancrage temporaires doivent être vérifiés avant leur utilisation pour s'assurer qu'ils peuvent soutenir la charge prévue.

Installation de barrières

- 1.20 Chaque établissement doit établir un processus axé sur les risques afin de définir les exigences en matière d'installation de barrières en cas de risque de chute par une ouverture ou un bord non protégé.

Échelles

- 1.21 Les travaux effectués sur des échelles portatives doivent être réduits au minimum. Si de tels travaux sont requis, ils doivent être effectués conformément à une procédure approuvée.
- 1.22 Une personne peut monter sur une échelle ou en descendre sans protection contre les chutes à condition qu'elle puisse utiliser les deux mains et les deux jambes, faire face à l'échelle et monter ou descendre un barreau à la fois.
- 1.23 Les échelles portatives doivent être entreposées en toute sécurité, inspectées avant leur utilisation et entretenues.

Chutes d'objets

- 1.24 Lorsque des travaux sont effectués en hauteur :
 - a) des barrières doivent être installées autour de la zone de travail pour prévenir l'accès à la zone dangereuse;
 - b) un dispositif de protection doit être en place pour empêcher la chute d'outils et d'équipement.

Compétence

- 1.25 Un processus doit être en place pour s'assurer que le personnel est compétent et autorisé à :
- a) délivrer des permis de travail en hauteur;
 - b) concevoir, monter, démonter, maintenir et inspecter des plateformes de travail et des échafaudages;
 - c) concevoir, installer, inspecter et maintenir des points d'ancrage et des cordes d'assurance statiques;
 - d) utiliser et maintenir des plateformes de travail mobiles;
 - e) inspecter et maintenir des échafaudages et de l'équipement de travail en hauteur;
 - f) travailler en hauteur.